

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
26 octobre 2011
Français
Original : anglais

**Lettres identiques datées du 26 octobre 2011,
adressées au Secrétaire général et au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant
permanent de la République arabe syrienne
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre qui représente la position de la République arabe syrienne concernant le quatorzième rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité, avant la date à laquelle le rapport sera examiné par le Conseil.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Bashar **Ja'afari**



**Annexe aux lettres identiques datées du 26 octobre 2011
adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil
de sécurité par le Représentant permanent de la République
arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous exposer la position de la République arabe syrienne concernant le quatorzième rapport semestriel du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité (S/2011/648).

La Syrie réaffirme son respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'unité et de l'indépendance politique du Liban.

Le paragraphe 4 du rapport fait état d'allégations selon lesquelles la Syrie aurait imposé le nouveau Gouvernement libanais, ce qui constituerait une ingérence flagrante de sa part dans les affaires intérieures libanaises. La Syrie affirme que les allégations relatives à cette attaque contre le Gouvernement libanais sont totalement infondées. Les changements intervenus au niveau du Gouvernement font partie du jeu démocratique au Liban, ce qui n'a pas l'heur de plaire aux auteurs du rapport.

S'agissant de la teneur des paragraphes 6, 14 et 50, il est inadmissible de continuer de citer nommément la Syrie ou les événements qui s'y déroulent dans les rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1559 (2004) relatifs à la situation au Liban, du fait que ces questions sortent du cadre du mandat confié à son Représentant, étant donné qu'aucun soldat syrien n'est entré sur le territoire libanais. La majorité des informations sur la Syrie figurant dans le rapport du Secrétaire général proviennent de sources erronées et la plupart des informations publiées dans les médias sont de la fabrication pure et visent à nuire à la Syrie. Le fait de la mentionner pour décrire la situation intérieure libanaise s'inscrit dans la campagne de dénigrement de la Syrie, qui a toujours été soucieuse de préserver l'indépendance et la souveraineté du Liban.

Le Représentant du Secrétaire général, qui prétend être au courant de tout, a fermé les yeux sur la contrebande d'armes entre le Liban et la Syrie. En effet, il est de notoriété publique que certaines factions libanaises cherchent à déstabiliser la Syrie en fournissant des armes et des fonds à des groupes terroristes armés en Syrie en vue de saper le régime. Les autorités libanaises et syriennes ont démasqué plusieurs affaires de contrebande, qui ont été rapportées par les voies officielles et les médias des deux pays.

La dénaturation des faits et les attaques portées contre la Syrie ressortent clairement au paragraphe 14 du rapport du Secrétaire général, qui se réfère à des faits et des chiffres fictifs, se faisant l'écho d'allégations qui n'ont même pas été rapportées dans les médias ou par les fabricateurs de mensonges sur la Syrie, au sujet d'incidents présumés de violence, de tirs à travers la frontière ou d'infiltration syrienne au Liban, allégations qui ont été officiellement démenties, nombre d'autorités officielles libanaises ayant indiqué qu'il n'en était rien. La présentation d'informations mensongères sur la Syrie au Conseil de sécurité dans le rapport sur le Liban est contraire à la résolution 1559 (2004) et devrait pousser les membres du Conseil à réclamer des comptes à ceux qui cherchent à les induire en erreur.

La Syrie rejette une fois de plus les références faites aux paragraphes 8, 10, 13 et 48 du rapport au sujet de la délimitation de la frontière libano-syrienne, considérant qu'il s'agit là d'une question bilatérale. Elle réaffirme que le véritable obstacle à cette délimitation est la poursuite par Israël de son agression et de son occupation du Golan syrien et des fermes de Chebaa, qui rend impossible toute délimitation de la frontière dans ces zones. La communauté internationale doit prendre les mesures qui s'imposent pour contraindre Israël à se retirer des territoires libanais et syrien occupés, en application des résolutions issues de la légitimité internationale, notamment les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, et du principe de l'échange de territoires contre la paix, afin de parvenir à une paix juste et globale dans la région.

Ceux qui se disent soucieux de préserver la stabilité du Liban et son intégrité territoriale devraient veiller à sa sécurité et à son indépendance. Il faut donc faire véritablement pression sur Israël pour l'amener à se retirer du territoire libanais qu'il continue d'occuper et prendre des mesures visant à mettre un terme aux violations israéliennes.

S'agissant du paragraphe 16 du rapport, la Syrie réaffirme sa position selon laquelle le véritable obstacle au règlement de la question des fermes de Chebaa est la poursuite par Israël de l'occupation de ces fermes et du Golan syrien, et son refus de respecter les résolutions issues de la légitimité internationale. La délimitation de la frontière ne pourra être effectuée tant qu'Israël ne se sera pas retiré des fermes de Chebaa, du fait de l'impossibilité de délimiter une frontière tant que la zone est occupée.

En ce qui concerne les paragraphes 38 et 46 sur les « groupes armés palestiniens », nous réaffirons que la présence palestinienne au Liban est régie par les accords libano-palestiniens, auxquels la Syrie n'est pas partie. Au sujet des positions palestiniennes situées de part et d'autre de la frontière libano-syrienne citées dans le rapport, nous confirmons que toutes ces positions se trouvent en territoire libanais et que par conséquent la Syrie n'interviendra pas dans cette affaire. La raison principale de la présence palestinienne au Liban et dans d'autres pays voisins, dont la Syrie, est la poursuite de l'occupation par Israël du territoire palestinien et son refus d'appliquer les résolutions issues de la légitimité internationale, notamment les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, garantissant aux réfugiés palestiniens le droit au retour dans les territoires dont ils ont été expulsés.

Les auteurs du rapport sont tenus de respecter l'indépendance et la souveraineté du Liban et ne doivent sous aucun prétexte s'ingérer dans ses affaires intérieures, y compris pour ce qui est de la formation de son gouvernement. Ils ne peuvent pas continuer d'ignorer le fait que pour assurer la sécurité et la stabilité du Liban, il faut impérativement dissuader Israël de poursuivre ses violations et l'amener à mettre un terme à son occupation du territoire libanais.

Nous tenons à réaffirmer que si la communauté internationale souhaite jouer un rôle positif au Liban, elle doit rapidement mettre un terme à l'occupation par Israël du territoire libanais, ce qui serait de nature à appuyer la sécurité et l'indépendance du Liban et à avoir une incidence positive sur la Syrie et toute la région.

Enfin, la Syrie réitère son appui à la stabilité et la sécurité du Liban et aux efforts que déploie celui-ci afin de libérer les parties de son territoire occupées par Israël, ainsi qu'à son intégrité territoriale, à sa souveraineté et à son indépendance.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) **Bashar Ja'afari**
